



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 février 2011 (08.02)
(OR.en)**

5893/11

**FIN 49
PE-L 16**

NOTE POINT "I/A"

du: Comité budgétaire
au: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget de l'exercice 2009

1. Conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 14, paragraphe 3, et au règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil², modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 651/2008 de la Commission du 9 juillet 2008³, et notamment son article 66, premier alinéa, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives.
2. Lors de ses réunions des 18 et 27 janvier 2011, le Comité budgétaire a examiné les rapports, établis par la Cour des comptes, sur les comptes annuels⁴ de six agences exécutives, et il est parvenu à un accord sur les projets de textes figurant en addendum.

¹ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

² JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

³ JO L 181 du 10.7.2008, p. 15.

⁴ JO C 338 du 14.12.2010.

3. Le Comité budgétaire suggère au Comité des représentants permanents d'inviter le Conseil à adopter les projets de recommandations qui figurent dans l'addendum à la présente note et à les transmettre au Parlement européen.
-